

**Unité interdépartementale Anjou Maine**  
rue du Cul d'Anon  
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou  
CS 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 02 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)**

Usine de Malpaire  
72300 Précigné

Références : 2024-366\_INSP\_ALSETEX\_Precigné\_RAP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement ALSETEX SAE (Groupe LACROIX) implanté Usine de Malpaire 72300 Précigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSETEX SAE (Groupe LACROIX)
- Usine de Malpaire 72300 Précigné
- Code AIOT : 0006301388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAE Alsetex exploite sur la commune de Précigné des installations pyrotechniques.

## Thèmes de l'inspection :

- Gestion des stocks, Surveillance du marché pyro/explo

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Demande d'action corrective	60 jours
6	mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	conformité produit explosif	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557-4	Sans objet
8	risque feu de forêt	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée, ciblée sur le thème de la gestion de stocks, a révélé, par sondages sur quelques références, que l'état des stocks des matières dangereuses présentes correspondaient à l'état des stocks édité en temps réel. Quelques points d'amélioration ont été relevés pour lesquels l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : État des matières stockées – Cas général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
---

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

**Constats :**

Les dispositions sont applicables aux installations sur le site. L'exploitant l'a bien intégré dans les dispositions qu'il a mises en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : État des matières stockées – Cas général****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant utilise sa base de données SAP pour gérer son état des stocks, à la fois pour les substances pyrotechniques et pour les matières inflammables.

Un contrôle précis pour comparer l'état des stocks édité le jour de l'inspection à la quantité présente sur le terrain a été réalisé dans 2 locaux : le C1C et le X2a, et à la fois pour des matières explosives et pour des produits chimiques. Ces vérifications n'ont pas conduit à relever des écarts. L'inspection des installations classées fait juste la remarque qu'une fiche de pile n'était pas à jour et que certaines références (hors matière explosive), du fait de leur répartition en différents points, ont nécessité de passer du temps pour retrouver tous les éléments correspondant à l'état du stock.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu du constat d'une fiche de pile qui n'était pas à jour et qui n'indiquait pas la quantité réellement présente, alors que l'état du stock informatique reflétait la quantité réellement présente, nous demandons à l'exploitant qu'il s'assure que les fiches de piles, servant au contrôle régulier des quantités présentes, fasse l'objet d'une mise à jour systématique lors des mouvements de produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : État des matières stockées – Cas général****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

L'exploitant présente son système pour la gestion des fiches de données de sécurité des matières dangereuses.

Il utilise un système de base de données d'un prestataire externe qui lui assure, en lien avec son système ERP de gestion des stocks, la mise à disposition des fiches de données de sécurité pour l'ensemble de ses matières dangereuses commandées.

L'accès aux FDS est possible dans les ateliers via l'intranet du site.

Toute nouvelle commande doit passer par le service HSSE pour disposer des FDS.

Une sensibilisation du personnel sur ce sujet a été réalisée le 05/12/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées – Cas général**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Pour éditer l'état des stocks, l'exploitant a défini une procédure spécifique qui comprend un formulaire "édition pyro" et un formulaire "édition chimique".

L'exploitant a mis en place cette procédure en réponse à une précédente inspection inopinée sur le site qui avait fait le constat que l'état des stocks des produits chimiques n'était pas disponible.

Une fiche réflexe dédiée au cadre d'astreinte précise comment l'extraction doit être réalisée.

Les plans des zones de stockages sont présents dans le POI (version du 16/09/2021) en format quadrillé, ligne/colonne pour situer géographiquement les différentes zones.

Les données sont accessibles à distance via le réseau de l'exploitant. Les serveurs sur lesquels sont hébergées les données sont redondants et présents sur un autre site géographique.

Des tests de bon fonctionnement sont réalisés pendant les périodes d'arrêt de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : État des stocks – Inflammables A et Seveso****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Dans l'état des stocks édité par l'exploitant, les zones géographiques des matières dangereuses sont précisées ainsi que les classes de dangers (en référence à la réglementation "transport de matières dangereuses") et les quantités. Mais cela ne répond pas complètement à la prescription, notamment pour les familles de mentions de dangers.

L'exploitant est en cours de réalisation de l'intégration des mentions de dangers dans les données précédentes afin de répondre complètement à l'objectif de la prescription contrôlée.

Les 2 états seront disponibles pour les 2 objectifs : la gestion de l'évènement accidentel et l'information de la population sous format synthétique.

L'état des stocks des matières combustibles non dangereuses doit aussi pouvoir être fourni.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 6 : mise à jour du plan d'opération interne****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, mise à jour POI

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989 dispose aussi à son article IV-5-10:

" L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne régulièrement tenu à jour, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, en particulier l'établissement industriel voisin."

**Constats :**

Le plan d'opération interne fait l'objet d'exercices annuels. La dernière version du document date du 16/09/2021.

Ce document est en cours de révision par l'industriel.

Il doit prendre en compte les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014:

"le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

En outre, le plan d'opération interne aurait dû être mis à jour compte-tenu de la modification de l'activité sur le bâtiment B51.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 7 : conformité produit explosif****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2013, article L557-4**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité aux exigences essentielles de sécurité**Prescription contrôlée :**

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur une référence d'un produit explosif présente dans un local et sur l'attestation d'examen CE servant à assurer les conditions de mise sur le marché pour répondre aux exigences essentielles de sécurité. Le numéro CE figurant sur le produit explosif correspond bien au produit qui a fait l'objet de l'attestation d'examen CE indiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : risque feu de forêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, feu de forêt

**Prescription contrôlée :**

Lors de la visite précédente du 22/02/203, il avait été constaté qu'un poteau incendie, à proximité des locaux X1-X2, était peu accessible car il était entouré de broussailles.

Ce point constituait un écart à la prescription :

Sur le thème du risque incendie de feu de forêt générateur d'évènement initiateur sur le site: La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection inopinée, il est constaté que ce poteau incendie est accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite